

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires

NOR : MENE0750381A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu code de l'éducation, notamment les titres I^{er} et II du livre III ;

Vu le décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié relatif au statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 2 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6, les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par domaines disciplinaires comme suit :

Horaires de l'école élémentaire (semaine de 26 heures).

Cycle des apprentissages fondamentaux :

DOMAINES	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
Maîtrise du langage et de la langue française (1).	9 heures	10 heures (11 heures en classe de CP)
Vivre ensemble.	0 h 30 (débat hebdomadaire)	
Mathématiques (2).	5 heures	6 heures
Découvrir le monde.	3 heures	3 h 30
Langue vivante étrangère (en classe de CE 1).	1 h 30	
Education artistique.	3 heures	
Education physique et sportive.	3 heures	

(1) La lecture et l'écriture (rédaction ou copie) doivent faire l'objet d'une pratique quotidienne de 2 h 30, ces activités quotidiennes de lecture et d'écriture sont mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires ; le temps qui leur est consacré s'inclut donc dans la répartition horaire définie pour ceux-ci.

(2) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes.

Cycle des approfondissements :

DOMAINES	CHAMPS DISCIPLINAIRES	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM	HORAIRE DU DOMAINE
Langue française. Education littéraire et humaine.	Littérature (dire, lire, écrire).	3 h 30	4 h 30	12 heures
	Etude de la langue (Grammaire).	2 h 30	3 h 30	
	Langue vivante étrangère.	1 h 30		
	Histoire et géographie.	3 heures	3 h 30	
	Vie collective (débat réglé).	0 h 30		
Education scientifique.	Mathématiques (3).	5 heures	5 h 30	8 heures
	Sciences expérimentales et technologie.	2 h 30	3 heures	
Education artistique.	Education musicale. Arts visuels.	3 heures		3 heures
Education physique et sportive.		3 heures		3 heures
(3) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes.				

DOMAINES TRANSVERSAUX	HORAIRE
Maîtrise du langage et de la langue française (4).	13 heures réparties dans tous les champs disciplinaires.
Education civique.	1 heure répartie dans tous les champs disciplinaires. 0 h 30 pour le débat hebdomadaire.
(4) La lecture et l'écriture (rédaction ou copie) doivent faire l'objet d'une pratique quotidienne de 2 heures, ces activités quotidiennes de lecture et d'écriture sont mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires ; le temps qui leur est consacré s'inclut donc dans la répartition horaire définie pour ceux-ci.	

Art. 2. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les horaires des écoles élémentaires fixés à l'article 2 entrent en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008. »

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

GILLES DE ROBIEN